cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Kheira LAHMER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vigneux-sur-Seine (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604095-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70504 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 2 juillet 2026 ;
 - lettre n° 72431 LRAR en date du 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 43 891 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 7 222 euros et un montant de recettes déclarées de 8 864 euros dont 4 513 euros d'apport personnel.

Mme Kheira LAHMER, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Aux termes du III de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne peut être dérogé au respect de cette formalité substantielle.

En l'espèce, si la candidate a bien eu recours aux services d'un expert-comptable, il ressort de l'instruction que le compte de campagne ne porte pas la signature de ce dernier. Malgré les demandes de régularisation adressées par les services de la Commission, cette irrégularité n'a pas

été corrigée.

En outre, l'annexe n° 1.1 du compte de campagne, relative aux dons consentis par des personnes physiques, n'a pas été renseignée. Cette annexe doit notamment faire apparaître l'identité et la nationalité de chaque donateur, le montant du don ainsi que son mode de versement. Le grand livre comptable ou la main courante du mandataire ne sauraient tenir lieu de cette annexe, d'autant qu'ils comportent plusieurs incohérences. En l'état, la Commission ne peut s'assurer de la sincérité du compte déposé.

Enfin, il ressort de l'instruction que plusieurs reçus dons ont été délivrés à tort à des colistiers en contrepartie de leurs versements personnels, pour un montant total de 1 600 euros.

Les irrégularités ainsi relevées justifient le rejet du compte de campagne de la candidate et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

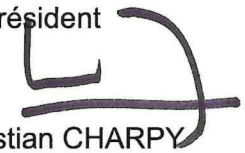
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté ; en tout état de cause le candidat n'avait pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Kheira LAHMER, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de Versailles, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY